

T-589-80

T-589-80

**Gestion Michel Senecal Inc., Michel Senecal  
(Plaintiffs)**

v.

**The Queen (Defendant)**

Trial Division, Decary J.—Montreal, December 21, 1980; Ottawa, June 29, 1981.

*Crown — Contracts — Individual plaintiff's contract for personal services was terminated by the defendant prior to the expiry date of the contract, and after the date for notice of an intention not to renew the contract for a second term — Contract was subject to General Conditions DSS 1026 and Supplemental General Conditions DSS 1036 although they were not attached to the contract — Contract stated that both parties could terminate the contract by mutual agreement provided they gave 90 days' written notice — Whether the provisions of the contract take precedence over the General Conditions — Action is allowed.*

ACTION.

COUNSEL:

*Paul Leduc* for plaintiffs.  
*Jean-Claude Ruelland, Q.C.* for defendant.

SOLICITORS:

*Trudeau, Leduc, Duranceau & Lavoie, Laval,* f  
for plaintiffs.  
*Deputy Attorney General of Canada* for  
defendant.

*The following is the English version of the reasons for judgment rendered by*

DECARY J.: The question is whether plaintiffs are entitled to claim from the defendant an amount of \$46,998.40 allegedly due as a result of the unilateral termination of a contract between the parties.

A contract was signed between the parties on February 16, 1979 stating that the plaintiff, Michel Senecal, would act as "program director for French Canada" on Canada Day, 1979. He would be paid \$45,000, at the rate of \$3,750 a month for the period from December 1, 1978 to November 30, 1979. The termination, by telegram dated September 18, 1979, took effect on October

**Gestion Michel Senecal Inc., Michel Senecal  
(Demandeurs)**

a c.

**La Reine (Défenderesse)**

Division de première instance, le juge Decary—  
Montréal, 21 décembre 1980; Ottawa, 29 juin 1981.

*Couronne — Contrats — La défenderesse a mis fin au contrat de louage de service personnel qui la liait au demandeur Michel Senécal avant la date d'expiration du contrat et après la date limite prévue pour donner l'avis de non-renouvellement — Le contrat était sujet aux Conditions générales DSS 1026 et aux Conditions générales supplémentaires DSS 1036 même si elles n'étaient pas jointes au contrat — Le contrat stipulait que les deux parties pouvaient résilier le contrat par accord mutuel sur présentation d'un préavis écrit de 90 jours — Il échet d'examiner si les clauses du contrat d'emportent sur les Conditions générales — Action accueillie.*

ACTION.

AVOCATS:

*Paul Leduc* pour les demandeurs.  
*Jean-Claude Ruelland, c.r.,* pour la défenderesse.

PROCUREURS:

*Trudeau, Leduc, Duranceau & Lavoie, Laval,*  
pour les demandeurs.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour la  
défenderesse.

g

*Voici les motifs du jugement rendu en français par*

LE JUGE DECARY: Il s'agit de déterminer si les demandeurs sont fondés de réclamer contre la défenderesse un montant de \$46,998.40 qui serait dû à la suite de la résiliation unilatérale d'un contrat entre les parties.

C'est le 16 février 1979 qu'il y eut un contrat signé entre les parties à l'effet que le demandeur, Michel Senecal, agirait comme «directeur des programmes pour le Canada français» à l'occasion de la fête du Canada de 1979. Les honoraires sont de \$45,000 payables au taux de \$3,750 par mois pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1978 au 30 novembre 1979. La résiliation, par télégramme du 18 sep-

14, 1979. On September 18, 1979, the date of the notice of termination, the contract had already been renewed for a second term, until November 30, 1980.

Clause 2 of the signed contract reads:

2. LENGTH OF CONTRACT

The contract applies to the period from December 1, 1978 to November 30, 1979, with an option to renew for the 1980 Canada Day celebration. If either party does not wish to exercise this option, it shall give notice in writing before May 31, 1979.

Clause 8 of the signed contract provides:

8. GENERAL CONDITIONS

It is hereby agreed that any contract based on the amounts stated in this document shall be subject to the General Conditions DSS 1036 (copies attached). These conditions shall form an integral part of any contract concluded by the Department of Supply and Services, to the extent that they apply to the type of services referred to in this document.

Clause 15 of the contract reads:

15. TERMINATION

It is hereby agreed that both parties may terminate this contract by mutual agreement provided they give prior written notice ninety days before the date it expires.

Plaintiff Michel Sénécal signed the contract on February 16, 1979, when the General Conditions DSS 1026, and the Supplemental General Conditions DSS 1036, which are printed and which are referred to in clause 8 of the contract, had not been attached to the typed portion of the contract. Whether or not this fact is relevant, it remains true that plaintiff Michel Sénécal was therefore not aware of the provisions of the General Conditions when he signed the contract on February 16, 1979, but he knew of the existence of conditions described as "general" by defendant herself. The part of the contract which he did not know the contents of was in the nature of a standard form contract.

Counsel for the Crown emphasized the fact that clause 15, providing for termination by mutual consent, was a futile clause, and that it was clause 26(1) of the General Conditions which governed the method of termination.

It is quite clear that the parties to any contract may terminate it by consent, and I would share his

tembre 1979, prenait effet le 14 octobre 1979. Le 18 septembre 1979, date de l'avis de résiliation, le contrat était déjà renouvelé pour une deuxième période jusqu'au 30 novembre 1980.

<sup>a</sup> En effet, l'article 2 du contrat signé se lit comme suit:

2. DUREE DU CONTRAT

<sup>b</sup> Le contrat porte sur la période du 1er décembre 1978 au 30 novembre 1979, avec option de renouvellement pour la célébration de la fête nationale de 1980. Si l'une ou l'autre partie ne désire pas exercer cette option, elle doit le faire savoir par écrit avant le 31 mai 1979.

L'article 8 du contrat signé stipule:

<sup>c</sup> 8. CONDITIONS GENERALES

Il est entendu et convenu que tout contrat fondé sur les prix indiqués dans le présent document est sujet aux Conditions générales DSS 1036 (copies ci-jointes). Ces Conditions font partie intégrante de tout contrat passé par le ministère des <sup>d</sup> Approvisionnements et Services, dans la mesure où elles s'appliquent au type de services dont il est question dans le présent document.

A l'article 15 du contrat l'on note:

15. RESILIATION

<sup>e</sup> Il est entendu et convenu que les deux parties peuvent résilier le présent contrat par accord mutuel sur présentation d'un préavis écrit de 90 jours avant la date d'expiration.

<sup>f</sup> Le demandeur Michel Sénécal a signé le contrat le 16 février 1979 alors que les Conditions générales DSS 1026 et les Conditions générales supplémentaires DSS 1036, qui sont imprimées et auxquelles l'on réfère à l'article 8 du contrat, n'avaient pas été jointes à la partie dactylographiée du contrat. Quelle que soit la pertinence de ce fait, il demeure que le demandeur Michel Sénécal n'avait donc pas connaissance des dispositions des Conditions générales lorsqu'il a signé le contrat le 16 février 1979, mais il avait connaissance de l'existence de conditions décrites comme «générales» par <sup>g</sup> la défenderesse elle-même. Quant à cette partie du contrat dont il ignorait le contenu, cela tient de la nature d'un contrat d'adhésion.

<sup>i</sup> L'avocat de la Couronne a insisté sur le fait que l'article 15 prévoyant une résiliation par consentement mutuel était une clause inutile et que c'était l'article 26(1) des Conditions générales qui régissait le mode de résiliation.

<sup>j</sup> Il est bien évident que les parties à tout contrat peuvent, par consentement, y mettre fin et je par-

view in so far as the parties have agreed to termination and to the manner of termination.

However, the provisions of clause 15 in my opinion confer two rights on the plaintiffs or the defendant when a request for termination is made: first, the right to refuse termination, and in that case there is no termination; and then, if there is consent, the right to a ninety-day period, unless this period has been waived. A party cannot be required to accept termination or a term less than ninety days.

It is my considered opinion that in the case at bar these provisions of clause 15 were not included in the contract to be without effect on the method of termination, by limiting the effect thereof as a result of general provisions such as those of clause 26(1) of the General Conditions:

26. Termination

(1) Notwithstanding anything in the contract contained the Minister may, by giving notice to the Contractor (hereinafter sometimes referred to as a "termination notice") terminate the contract as regards all or any part or parts of the work not theretofore completed. Upon a termination notice being given, the Contractor shall cease work (including the manufacturing and procuring of materials for the fulfilment of the contract) in accordance with and to the extent specified in such notice. The Minister may, at any time or from time to time, give one or more additional termination notices with respect to any or all parts of the work not terminated by any previous termination notice.

In my opinion, clause 15 provided for a ninety-day period after mutual consent to the termination precisely because the intention was to create an exception to these provisions of clause 26(1) of the General Conditions. If it had not been for clause 15, the provisions of clause 26(1) of the General Conditions, because of the provision in clause 8 of the contract, would have been effective as to the discretion given to defendant, not only regarding the nature of the termination but also the time when the termination would become effective.

By clause 15, the termination is not effective at the will of defendant, as in clause 26 of the General Conditions, but only after a period or term of 90 days, unless this right to the 90-day period has been waived so that the termination will apply.

In the case at bar, there was no consent to the termination and the provisions of clause 15 are the law of the parties. It would be arbitrary on the

tagerais son avis en autant que les parties aient consenti à une résiliation et à son mode.

Les dispositions de l'article 15 cependant reconnaissent à mon avis deux droits aux demandeurs ou à la défenderesse lorsqu'il y a demande de résiliation: d'abord le droit de refuser la résiliation et il n'y a pas résiliation en tel cas et, ensuite, s'il y a consentement, le droit au délai de quatre-vingt-dix jours à moins qu'on ait renoncé à ce délai. Une partie ne peut être obligée d'accepter la résiliation ni un terme plus court que quatre-vingt-dix jours.

C'est mon opinion bien arrêtée que dans l'affaire présente, ces dispositions de l'article 15 n'ont pas été inscrites au contrat pour qu'elles soient sans effet quant au mode de résiliation en y dérogeant par des dispositions générales comme celles de l'article 26(1) des Conditions générales:

26. Résiliation

(1) Nonobstant toute disposition du contrat, le Ministre peut, au moyen d'un avis appelé quelquefois ci-après «avis de résiliation» donné à l'Entrepreneur, mettre fin au contrat à l'égard de l'ensemble ou de quelque partie ou parties de l'ouvrage restant à exécuter. Dès qu'un avis de résiliation est donné, l'Entrepreneur doit cesser le travail (y compris la fabrication et l'acquisition de matériaux destinés à l'exécution du contrat) selon les termes de l'avis et dans la mesure y spécifiée. Le Ministre peut, en tout temps ou à l'occasion, donner un ou plusieurs autres avis de résiliation à l'égard de l'une quelconque ou de la totalité des parties de l'ouvrage non résilié(s) par avis antérieur(s).

A mon avis, c'est précisément parce qu'on a voulu déroger à ces dispositions de l'article 26(1) des Conditions générales que l'article 15 a prévu le terme de 90 jours après le consentement mutuel à la résiliation. S'il n'y avait pas eu cet article 15, les dispositions de l'article 26(1) des Conditions générales, à cause de la stipulation de l'article 8 du contrat, auraient été effectives quant à la discrétion donnée à la défenderesse, non seulement quant à la nature de la résiliation mais également au terme où la résiliation devenait effective.

Par l'article 15, la résiliation n'est pas effective à la volonté de la défenderesse comme à l'article 26 des Conditions générales, mais seulement après un délai ou terme de 90 jours, à moins qu'il n'y ait renonciation à ce droit du terme de 90 jours pour que la résiliation ait son effet.

Dans le cas présent, il n'y a pas eu consentement à la résiliation et les dispositions de l'article 15 sont la loi des parties. Il serait autocratique de la

part of the defendant, and it is inconceivable that such should be the case, for a change of government to be regarded as consent on the part of plaintiffs.

The phrase “*dans la mesure où*” [to the extent that] in clause 8 of the contract is defined in *Le petit Robert*, French dictionary, as [TRANSLATION] “in proportion as; in so far as”, which in my opinion means that the scope of clause 26 of the General Conditions cannot affect a contract for services which provided for a method of termination that was not left entirely to the defendant’s discretion. The method provided for in clause 15 presupposes cancellation of the unlimited discretion contained in the General Conditions, otherwise there would be no reason for its presence in the contract.

Further, clause 26(1) of the General Conditions is a standard form clause made in favour of the defendant, in view of the complete discretion, whereas clause 15 is a clause giving each party the right to prior notice of 90 days.

If we consider the circumstances surrounding this agreement, it can be seen that clause 8 is typed, that is, it is specifically adapted to the purpose of the contract, and second that on signing, the General Conditions, even if they are referred to as forming part of the contract, are provisions which do not have a specific purpose like the typed portion of the contract, but a purpose which might apply to any contract.

Additionally, a meaning must be given to the limited scope of the General Conditions provided for in clause 8: “to the extent that they apply to the type of services referred to in this document”. In my view, the General Conditions, in view of the nature of the services and their purpose, personal services provided through a company for Canada Day, are not a reasonable application compared with that of the conditions of clause 15 of the typed portion of the contract. The conditions of clause 15 of the contract are reasonable in the case of personal services, as in the case at bar, but would not be reasonable for, let us say, the supply of materials. The transfer of the contract from Senécal to the company has no relevance in this civil proceeding.

part de la défenderesse, et il est impossible de croire que tel est le cas, qu’un changement de régime soit réputé être consentement de la part des demandeurs.

<sup>a</sup> L’expression «dans la mesure où» à l’article 8 du contrat est définie dans *Le petit Robert*, dictionnaire français, comme «dans la proportion de, où; pour autant que», ce qui, à mon avis, implique que la portée de l’article 26 des Conditions générales ne peut toucher un contrat de services où il a été prévu un mode de résiliation qui n’est pas laissé à l’entière discrétion de la défenderesse. Le mode prévu à l’article 15 suppose l’annulation de la discrétion illimitée prévue aux Conditions générales, autrement il n’y a aucune raison pour sa présence au contrat.

<sup>d</sup> De plus, l’article 26(1) des Conditions générales est une clause d’adhésion stipulée en faveur de la défenderesse vu l’entière discrétion, tandis que l’article 15 est une clause accordant à chaque partie le droit à un préavis de 90 jours.

<sup>e</sup> Si l’on examine les circonstances entourant cette entente, l’on voit d’abord que l’article 8 est dactylographié, c’est-à-dire adapté spécifiquement à l’objet du contrat, et ensuite qu’à la signature, les Conditions générales, même si on y réfère comme faisant partie du contrat, sont des dispositions qui n’ont pas un objet défini comme la partie dactylographiée du contrat, mais un objet qui peut être celui de n’importe quel contrat.

<sup>g</sup> D’ailleurs, il faut donner un sens à la limite d’application des Conditions générales prévues à l’article 8: «dans la mesure où elles s’appliquent au type de services dont il est question dans le présent document». A mon avis, les Conditions générales, considérant la nature des services et leur objet, services personnels par le truchement d’une compagnie à l’occasion de la fête du Canada, ne sont pas d’une application raisonnable comparée à celle des conditions de l’article 15 de la partie dactylographiée du contrat. Les conditions de l’article 15 du contrat sont raisonnables dans le cas de services personnels, comme dans l’affaire présente, mais ne seraient pas raisonnables pour, disons, la fourniture de matériaux. Le transport du contrat de Senécal à la compagnie n’a aucune pertinence dans cette affaire civile.

In the case at bar, therefore, I conclude that the provisions of clause 15 have priority over those of clause 26 of the General Conditions, because it is those of clause 15 which can be reasonably applied in the case at bar.

Since there was no consent to termination and the defendant did not give notice that the contract would not be renewed for a further period of twelve months for Canada Day 1980, it follows that the termination is void and that the plaintiffs are entitled to the sum of \$10,500 owed for the balance of the first year of the contract, as the plaintiffs had received an amount of \$34,500 out of the anticipated sum of \$45,000; and are further entitled to an amount of \$36,498.40 as damages for the second year of the contract, from which must be deducted \$8,501.60 which the plaintiffs earned elsewhere during that year; the whole making a total of \$46,998.40.

Defendant is ordered to pay the plaintiffs the sum of \$46,998.40 (FORTY-SIX THOUSAND NINE HUNDRED AND NINETY-EIGHT dollars AND FORTY cents), the whole with interest and costs.

Dans le cas présent, j'en conclus donc que les dispositions de l'article 15 ont priorité sur celles de l'article 26 des Conditions générales, car ce sont celles de l'article 15 qui sont en mesure d'être appliquées raisonnablement dans l'affaire présente.

Vu qu'il n'y a eu aucun consentement quant à la résiliation et que la défenderesse n'a pas donné avis que le contrat n'était pas reconduit pour une autre période de douze mois pour la fête du Canada 1980, il s'ensuit que la résiliation est nulle et que les demandeurs ont droit au montant de \$10,500 dû pour le solde de la première année du contrat, les demandeurs ayant reçu un montant de \$34,500 sur une somme prévue de \$45,000, et ont droit, de plus, à un montant de \$36,498.40 comme dommages pour la deuxième année du contrat, dont il faut déduire \$8,501.60 que les demandeurs ont gagnés ailleurs durant cette année, le tout donnant un total de \$46,998.40.

La défenderesse est condamnée à payer aux demandeurs la somme de \$46,998.40 (QUARANTE SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT dollars QUARANTE sous), le tout avec intérêt et frais.